



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

CC/JCS

P.V. IR 19

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 04 juin 2019

Ordre du jour :

1. 7414 Proposition de révision de l'article 95^{ter} de la Constitution
- Rapporteur : Monsieur Léon Gloden

- Présentation et adoption d'une série d'amendements
2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteurs : Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden, Monsieur Henri Kox

- Continuation de l'examen de l'avis de la Commission de Venise
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Fernand Etgen, observateur

Mme Tania Braas, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 7414 Proposition de révision de l'article 95^{ter} de la Constitution

Suite à la réunion du 23 mai dernier en présence des chefs de corps de la magistrature assise et du parquet, M. le Président rappelle :

- En ce qui concerne les effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle, l'interprétation de la Commission semble être en phase avec celle des chefs de corps. Il convient dès lors de la préciser dans le commentaire des articles ;
- Pour ce qui est de la création d'un parquet au sein de la Cour Constitutionnelle, la Commission est réticente à cette idée en l'état actuel. La question pourra être étudiée de nouveau, une fois que la nouvelle Constitution sera entrée en vigueur, quand l'indépendance du parquet sera garantie. Le cas échéant, la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle pourra être adaptée afin de prévoir des hypothèses supplémentaires pour l'intervention du parquet.

Sur base des propos échangés lors de la réunion du 23 mai 2019 ainsi que de la proposition du Ministre de la Justice étudiée le 17 mai dernier, le rapporteur de la proposition de révision, M. Léon Gloden a élaboré des propositions d'amendements reprises en annexe (cf. Annexe 1).

Les précisions suivantes sont apportées :

- Ad paragraphe 3 : Dans la proposition initiale, la composition de la Cour Constitutionnelle était reprise dans un seul alinéa. L'amendement du paragraphe 3 propose de distinguer les membres effectifs des membres suppléants et, afin d'éviter tout problème de composition à l'avenir, de fixer le nombre de suppléants à sept.
- Les sept membres suppléants, tout comme les deux conseillers à la Cour de Cassation et les cinq magistrats siégeant en tant que membres effectifs, seront nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.
A noter que la proposition du Ministre de la Justice prévoyait que sur les cinq magistrats, il y avait quatre magistrats de l'ordre judiciaire et un magistrat de l'ordre administratif. Par ailleurs, selon cette même proposition, parmi les sept membres suppléants, il y avait cinq magistrats de l'ordre judiciaire et deux magistrats de l'ordre administratif. Toutefois, selon M. Léon Gloden, à ce stade, il n'est pas opportun d'indiquer ces précisions dans la Constitution. Il est entendu qu'aucun membre du parquet ne figurera parmi les suppléants (à préciser dans le commentaire).
- Ad paragraphe 3bis : La proposition de révision constitutionnelle n°7414 suggérait initialement la suppression, au niveau de l'article 95^{ter} de la Constitution, de la disposition prévoyant que la Cour Constitutionnelle comprend une chambre siégeant au nombre de cinq magistrats. La finalité était de conférer au législateur le pouvoir de régler l'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions.
- Or, la simple suppression dans le texte constitutionnel de la chambre de cinq magistrats pourrait être interprétée dans le sens que la loi puisse disposer que la Cour Constitutionnelle ait la possibilité de siéger à juge unique. Au vu des effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle ceci n'est pas souhaitable.

- Ainsi il est proposé d'inscrire dans le texte constitutionnel, sous le paragraphe *3bis*, le principe selon lequel la Cour Constitutionnelle siège en chambre de cinq magistrats et la faculté de siéger en formation plénière de neuf magistrats lorsqu'elle est saisie d'une affaire d'une « importance particulière ».
- Les paragraphes 4 et 5 demeurent inchangés. Seule la référence erronée aux traités internationaux est supprimée.
- Les paragraphes seront renumérotés en continu à partir du paragraphe 3.
- En réponse à une question soulevée par M. Gilles Roth, concernant les conséquences de la suppression de la référence aux traités internationaux au paragraphe 5, il est précisé que ces termes ont été introduits par erreur dans le texte. En ce qui concerne la compétence de la Cour Constitutionnelle, les arrêts se limitent à déclarer la conformité ou non d'une disposition légale à la Constitution. Toutefois dans le corps des arrêts, il peut y avoir des analyses sur la conformité aux traités internationaux, notamment à la Convention européenne des droits de l'homme.

*

Les amendements, tels que discutés ci-dessus et adoptés par la Commission, seront communiqués au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

Dans la mesure du possible, le premier vote constitutionnel aura lieu avant les vacances parlementaires d'été.

2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

Chapitre 4 – De la Chambre des Députés

Article 65

Comme convenu lors de la réunion du 8 mai dernier, il est proposé de revenir sur le Chapitre 4, consacré à la Chambre des Députés, et plus précisément sur l'article 65 et l'idée d'inscrire le devoir civique de participer aux élections.

Sur base de ces discussions, le co-rapporteur, M. Henri Kox a élaboré une nouvelle proposition de texte, reprise en annexe (cf. Annexe 2). Selon cette proposition un nouveau paragraphe 2, qui serait inséré à l'article 65, serait libellé comme suit :

« (2) Le vote est un devoir civique. Il est secret et son exercice est obligatoire. Les modalités sont réglées par la loi. »

Ou

« (2) Le vote est secret et son exercice est un devoir civique obligatoire. Les modalités sont réglées par la loi. »

En réponse à cette proposition, M. le Président rappelle que la Commission de Venise a noté que « le vote obligatoire est prévu par la loi, même si, en pratique, cette obligation n'est plus sanctionnée depuis longtemps. On peut se demander si une telle obligation est admissible dans le silence de la Constitution. Il serait dès lors préférable, soit de prévoir le vote comme un devoir au niveau constitutionnel, soit d'abolir une telle obligation. »

L'orateur rappelle par ailleurs qu'il est ressorti de la réunion précitée que le vote obligatoire ne devait (doit ?) pas nécessairement être inscrit dans la Constitution, mais qu'il pourrait être opportun d'y inscrire le devoir civique pour sécuriser l'obligation de vote. Il cite en exemple la Constitution italienne qui ne connaît pas de vote obligatoire mais qui prévoit un devoir civique dans son article 48¹ dans les termes suivants : « Le vote est personnel et égal, libre et secret. Son exercice est un devoir civique. ».

Ce type de disposition, qui pourrait être inséré sous l'article 64, paragraphe 3, *in fine*, pourrait avoir la teneur suivante :

« L'exercice du droit de vote est un devoir civique. Ses modalités sont réglées par la loi. ».

M. Marc Baum relève que dès lors le devoir civique sera bien inscrit sous le Chapitre 4, alors qu'aucune disposition équivalente n'est prévue pour les élections communales ou européennes.

M. le Président rappelle par ailleurs que la Commission devrait se positionner sur la question soulevée par la Commission de Venise, à savoir si la loi électorale devrait (doit ?) être adoptée à la majorité qualifiée.

Il est proposé de revenir ultérieurement sur ces points.

*

Pour les articles suivants, il est prié de se référer à la note rédigée par M. Henri Kox, dont l'examen a été entamé lors de la réunion du 8 mai 2019 (cf. Annexe 3).

Article 72

La Commission a déjà validé le remplacement du terme « résolution » par celui de « décision ».

Article 74

Selon la Commission de Venise, l'article 74 pourrait être complété « par une disposition selon laquelle les membres de la Chambre des Députés ont le droit d'obtenir de ceux-ci les informations requises comme moyen essentiel de contrôle parlementaire ». Une disposition exigeant du Gouvernement qu'il fournisse des informations à la Chambre des Députés peut être limitée à certaines demandes d'informations, ou au contraire impliquer une obligation générale du Gouvernement d'informer la Chambre des Députés sur les matières qui lui sont soumises.

Partant, M. Henri Kox propose d'amender l'article 74 comme suit, en précisant que le libellé du paragraphe 1 s'inspire du libellé de l'article 82 de la Constitution norvégienne, cité par la Commission de Venise :

« Art 74.

¹ Article 48

Sont électeurs tous les citoyens, hommes et femmes, qui ont atteint l'âge de la majorité.

Le vote est personnel et égal, libre et secret. Son exercice est un devoir civique.

La loi établit les conditions et les modes d'exercice du droit de vote pour les citoyens établis à l'étranger et en assure l'exercice effectif. A cette fin est créée une circonscription « Étranger » pour l'élection des Chambres, à laquelle est attribué un nombre de sièges établi par une norme constitutionnelle et selon les critères fixés par la loi.

Le droit de vote ne peut être limité que pour incapacité civile ou par l'effet d'une condamnation pénale irrévocable ou dans les cas d'indignité morale déterminés par la loi.

(1) Le Gouvernement est tenu de fournir à la Chambre des Députés siégeant séparément ou réunies en une seule assemblée oralement ou par écrit, toutes les informations nécessaires aux délibérations sur les affaires qu'elle soumet.

(2) Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent.

La Chambre des Députés détermine par son Règlement le mode suivant lequel le Gouvernement est entendu et suivant lequel il est tenu de fournir les informations. »

En réponse à cette proposition, M. le Président dit approuver l'observation de la Commission de Venise et propose de réfléchir à une formulation alternative, en vue d'une prochaine réunion.

*

Article 58

Il est rappelé que la Commission de Venise se demande si l'article 58 ne devrait pas préciser quand et comment la régence prend fin. Cette précision pourrait être apportée en ajoutant en une phrase les hypothèses : la majorité du successeur ou la fin de l'impossibilité temporaire de remplir les fonctions constitutionnelles du Grand-Duc.

En réponse à cette observation, l'article 58 pourrait être complété par un alinéa *in fine*, libellé comme suit :

« La régence prend fin à la majorité du successeur ou à la cessation de l'impossibilité temporaire du Grand-Duc de remplir ses attributions constitutionnelles constatée par le Gouvernement. »

Article 90 (3)

Il est rappelé que la Commission de Venise a émis les observations suivantes : « Laisser à la loi le soin de déterminer la juridiction compétente pour une question intéressant la séparation des pouvoirs peut prêter à discussion (article 90.3). Il existe deux grands modèles dans le droit constitutionnel européen en matière de responsabilité pénale des ministres : le recours à la juridiction ordinaire et des procédures spéciales de destitution. En l'absence de définition d'une procédure spéciale dans la Constitution, la responsabilité pénale des membres du Gouvernement est pour l'essentiel engagée selon les conditions du droit commun, donc devant les juridictions ordinaires, et la poursuite pénale est réservée au ministère public. »

En réponse à ces observations, M. le Président rappelle que la Commission, lors de sa réunion du 2 avril 2019, avait estimé que la responsabilité pénale des membres du Gouvernement devrait être engagée selon les conditions du droit commun, devant les juridictions ordinaires, l'avantage étant de garantir ainsi le principe du double degré de juridiction.

Le cas échéant, il convient de modifier le paragraphe 3 dans ce sens. La Commission approuve cette approche. Une proposition de texte sera soumise prochainement aux membres de la Commission.

3. Divers

Les prochaines réunions auront lieu :

- Le 11 juin 2019 à 15h30
- Le 14 juin 2019 à 14h00.

Luxembourg, le 05 juin 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

Annexes :

Annexe 1 : Proposition de révision n°7414 – Propositions d'amendements – M. Léon Gloden

Annexe 2 : Proposition d'amendement – article 65 - M. Henri Kox

Annexe 3 : Note rédigée par M. Henri Kox

«Art. 95~~ter~~.

(1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.

(2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation de traités, à la Constitution.

(3) La Cour Constitutionnelle est composée :

1° de neuf membres effectifs :

- ~~du le~~ Président de la Cour Supérieure de Justice, ~~du le~~ Président de la Cour administrative ;
- ~~de~~ deux conseillers à la Cour de Cassation et ~~de~~ cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative ;

2° de sept membres suppléants nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative.

Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables.

(43bis) La Cour Constitutionnelle siège en chambre de cinq membres.

Lorsque la Cour Constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle siège en formation plénière de neuf membres.

~~Lorsque la Cour constitutionnelle ne peut se composer utilement, elle est complétée par des suppléants.~~

(54) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

(65) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution ~~ou aux autres traités internationaux~~ par un arrêt de la Cour ~~e~~Constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour ~~e~~Constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. Ce délai ne peut pas excéder douze mois. »

Aktuell Propose :

(2) L'électeur est tenu de participer à toutes les élections (au Luxembourg). Les modalités de ce devoir civique sont réglées par la loi.

Op Basis vum Belschen Text (« Le vote est obligatoire et secret ») mat Inspiratioun PT & IT (« devoir civique ») :

(2) Le vote est un devoir civique. Il est secret et son exercice est obligatoire. Les modalités sont réglées par la loi.

Oder :

(2) Le vote est secret et son exercice est un devoir civique obligatoire. Les modalités sont réglées par la loi.

Droit de vote versus Obligation de vote

<https://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/approfondissements/droit-vote-obligation-pour-certains-pays.html>

Cette obligation est aujourd'hui fort ancienne en Belgique, puisqu'elle a été mise en place en 1893. C'est aussi dès 1924 que le vote obligatoire a été instauré en Australie pour les élections nationales. En Europe, il a aussi été adopté au Luxembourg (loi du 31 juillet 1924), en Turquie, en Grèce, au Danemark, à Chypre, au Liechtenstein, en Autriche (Land du Vorarlberg depuis 1919) ainsi que dans le canton suisse de Schaffhouse (1876). Ce procédé ne se limite pas à l'Europe élargie, puisqu'il existe également dans certains pays d'Amérique latine (tels le Costa Rica et le Brésil).

Dobäi kommen laut Wikipedia nach Bolivien an den Inselstaat Nauru.

An a Kanada hat den Trudeau am Wahlkampf eng Wahlsystemreform versprach inklusiv Vote obligatoire, mee zanter hier ewer näischt méi geliwwert.

« Commission de Venise » Amendement

1. ARTIKEL 65 - Vote obligatoire

Aktuelle Libellé am PL6030 - Texte coordonné :

Art. 65. (1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans.

(2) Pour être éligible, il faut en outre être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les juridictions peuvent, dans les cas prévus par la loi, prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.

Nei Propose fir d'Obligation de Vote anzeschreiwten (Avis CV, PV 2.4.)

Art. 65. (1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans.

(2) L'électeur est tenu de participer à toutes les élections (au Luxembourg). Les modalités de ce devoir civique sont réglées par la loi.

(commentaire des articles : Le droit de vote étant à la fois un droit et un devoir civique essentiel au fonctionnement de la démocratie)

(3) Pour être éligible, il faut en outre être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les juridictions peuvent, dans les cas prévus par la loi, prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.

Remarque :

L'obligation de vote provient actuellement des dispositions de la loi électorale et non pas de la Constitution. L'inscrire dans le projet de constitution provoquera sans aucun doute durant la campagne un débat très polarisant entre adeptes et opposants à l'obligation de vote.

Cette proposition se base sur le PV de la Commission du 2.4.: Une solution pourrait consister à inscrire dans la Constitution, non pas le vote obligatoire, mais le devoir civique de participer aux élections et de renvoyer à la loi. Le cas échéant, pour la fixation des sanctions.

2. ARTIKEL 72 – Changement rédactionnel

Aktuelle Libellé am PL6030 :

Art. 72. La Chambre des Députés ne peut prendre de **résolution** qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie.

Toute **résolution** est prise à la majorité des suffrages. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité. Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.

Les **résolutions** dont l'adoption requiert la majorité qualifiée en vertu de la Constitution doivent réunir au moins les deux tiers des suffrages des députés, le vote par procuration n'étant pas admis.

Le Règlement détermine les règles de majorité pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des Députés.

Nei Propose Art 72 : « décision » amplaz « résolution » (Avis CV – accord comm. PV 2.4)

Art. 72. La Chambre des Députés ne peut prendre de **décision** qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie.

Toute **décision** est prise à la majorité des suffrages. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité. Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.

Les **décisions** dont l'adoption requiert la majorité qualifiée en vertu de la Constitution doivent réunir au moins les deux tiers des suffrages des députés, le vote par procuration n'étant pas admis.

Le Règlement détermine les règles de majorité pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des Députés.

3. ARTIKEL 74 - D'Rechter vun den Députéiert v-à-v. vun der Regierung

Aktuelle Libellé:

Art. 74. Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent. La Chambre des Députés peut demander leur présence.

Nei Propose mat zousätzleche Paragraphen (Avis CV - accord comm PV 2.4)

Art 74.

(1) Le Gouvernement est tenu de fournir à la Chambre des Députés siégeant séparément ou réunies en une seule assemblée oralement ou par écrit, toutes les informations nécessaires aux délibérations sur les affaires qu'elle soumet.

(2) Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent.

La Chambre des Députés détermine par son Règlement le mode suivant lequel le Gouvernement est entendu et suivant lequel il est tenu de fournir les informations.

Remarque :

Le paragraphe 1 s'inspire du libellé de l'art. 82 de la constitution norvégienne cité par la Commission de Venise.

4. ARTIKEL 78 - Referendum

Aktuelle Libellé:

Art. 78. La Chambre des Députés peut décider d'avoir recours au référendum dans les cas, sous les conditions et avec les effets à déterminer par la loi.

Nei Propose (Avis CV - accord comm. PV 2.4.)

Art. 78. La Chambre des Députés peut décider d'avoir recours au référendum dans les cas, sous les conditions et avec les effets à déterminer par la loi. [Le recours au référendum est de nature consultative.](#)

Remarque :

La Constitution et la proposition de révision sont muettes quant à la nature consultatif (ou non) du référendum. Ils permettent ainsi la prise de décision au cas par cas par le législateur lors de l'adoption de la loi référendaire déterminant « les effets » du référendum en question.

L'inscription du choix « consultatif » comme règle constitutionnelle provoquera sans aucun doute un débat très polarisant durant la campagne entre adeptes et opposants de référendums contraignants et consultatifs.

5. ARTIKEL 82 – Ombudsman (majorité qualifiée) :

Aktuelle Libellé:

Art. 82. L'Ombudsman est nommé par le Chef de l'Etat sur proposition de la Chambre des Députés. Les attributions et les règles de fonctionnement de l'Ombudsman et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.

Neien Artikel (Avis CV - accord comm PV 2.4)

Art. 82. L'Ombudsman est nommé par le Chef de l'Etat sur proposition de la Chambre des Députés. Les attributions et les règles de fonctionnement de l'Ombudsman et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par [une](#) la loi [adoptée à la majorité qualifiée.](#)

6. ARTIKEL 92 – Conseil d'Etat (majorité qualifiée) :

Aktuelle Libellé:

Art. 92. L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

Neien Artikel (Avis CV - accord comm. PV 2.4.)

Art. 92. L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par une la loi adoptée à la majorité qualifiée.

Punkte 7 bis 9 si Proposen vum Rapporteur

7. ARTIKEL 85 – Indemnité du député (frais de route !!) :

Aktuelle Libellé:

Art. 85. Les députés touchent, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.

Nei Propose iwwert d'Indemnitéit – reformulation (propose rapporteur)

Art. 85. Les députés ont droit à une indemnisation et compensation financière adéquate (garantissant leur indépendance). Le montant et les conditions sont fixés par la loi.

Dat d'Frais de déplacement an der Verfassung steet, fannen ech deplacéiert, dofir eng nei Propose. Och en vu vun enger méiglecher Trennung vun de Mandater (Députéiert an aner politesch Mandater wéi Buergermeeschter, ...) an eventuel aner Tätigkeiten (privat Engagementer) resp. der Stärkung vun der Chamber, soll d'Verfassung eng Indemnisiatioun fir de Députéierten virgesinn déi seng « indépendance » garantiert !

8. ARTIKEL 64 - Opdeelung tescht Verfassung & Wahlgesetz (Propose rapporteur)

D'Commission de Venise proposéiert dat bei enger Rei vun institutionellen Organer (Staatsrot, Ombusman) d'Ännerunge just duerch e Gesetz mat qualifizierter Majoritéit kéinte gemaach ginn. Dofir hei d'Propose fir Deeler vum Wahlsystem déi de Moment an der Verfassung stinn esou an d'Wahlgesetz anzuschreiwen, d.h. mat der Bedingung dat d'Ännerungen nëmmen durch e speziellt Gesetz / „Loi organique“ gemaach kënnen ginn!

Sollt sech dann an Zukunft eng 2/3-Majoritéit fannen fir d'Wahlgesetz unzepassen, misst d'Verfassung net geännert ginn.

Aktuelle Libellé:

Art. 64.

(1) La Chambre des Députés se compose de soixante députés.

(2) Les députés sont élus pour cinq ans.

(3) L'élection est directe. Elle a lieu sur la base du suffrage universel, par vote secret, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral.

(4) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales :

1° le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen ;

2° le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch ;

3° le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden ;

4° l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.

Une loi adoptée à la majorité qualifiée fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.

NEI PROPOSE :

Art. 64.

- (1) La Chambre des Députés se compose de soixante députés.
- (2) Les députés sont élus pour cinq ans.
- (3) L'élection est directe. Elle a lieu sur base du suffrage universel, par vote secret, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral.
- (4) ~~Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales :
1° le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen ;
2° le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch ;
3° le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden ;
4° l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.~~
Une loi adoptée à la majorité qualifiée fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.

(4) Une loi adoptée à la majorité qualifiée fixe le nombre de circonscriptions du pays et le régime. En cas de plusieurs circonscriptions elle fixe également le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.

Remarque :

Ce libellé vise à intégrer non seulement le système à quatre circonscriptions des élections législatives, mais aussi celui de la circonscription unique des élections européennes.

COROLLAIRE: Modificatioun vum Wahlgesetz !

Aktuellen Art. 117 vum Wahlgesetz:

*LIVRE II.- DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ET DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
TITRE Ier – DISPOSITIONS ORGANIQUES*

Art. 117.

Le nombre des députés, par application de l'article 51, alinéa 3 de la Constitution, est fixé comme suit:

- circonscription Sud: 23 députés;
- circonscription Est: 7 députés;
- circonscription Centre: 21 députés;
- circonscription Nord: 9 députés.

Aktuellen Art.132. vum Wahlgesetz

Le pays forme quatre circonscriptions électorales. La circonscription Sud comprend les cantons de Capellen et Esch-sur-Alzette; la circonscription Est, les cantons d'Echternach, Grevenmacher et Remich; la circonscription Centre, les cantons de Luxembourg et Mersch; la circonscription Nord, les cantons de Clervaux, Diekirch, Redange, Vianden et Wiltz. (-> **Widderhuelung vum proposéierten Art.64 an och vun der aktueller Verfassung Art. 51-6, just mat enger aner Reihefolleg an der Opzielung**)

Les chefs-lieux des circonscriptions électorales sont Esch-sur-Alzette, Grevenmacher, Luxembourg et Diekirch.

Le premier bureau du chef-lieu de la circonscription électorale fonctionne comme bureau principal du collège électoral de la circonscription.

Le bureau principal du collège électoral de chaque circonscription est chargé exclusivement de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection ainsi que de celles du recensement général des votes et de l'attribution des sièges. Son président exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations de la circonscription électorale et prescrit au besoin les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

NEI PROPOSE fir de Art. 117 vum Wahlgesetz:

Art 117. (Kombinatioun vum Art. 117 mat engem Deel vum Art. 132)

Par application de l'article 64, alinéa 4 de la Constitution :

(1) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales :

1° le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen ;

2° le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch ;

3° le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden ;

4° l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.

(2) Le nombre des députés est fixé comme suit :

1° circonscription Sud : 23 députés ;

2° circonscription Centre : 21 députés ;

3° circonscriptions Nord : 9 députés ;

4° circonscriptions Est : 7 députés ;

(4) Le calcul des sièges par conscription se fait conformément au principe du plus petit quotient électoral.

9. ARTIKEL 67 – „Empêchement provisoire“ (propose rapporteur)

Hei géif dat awer och just goen, wann eng entsprechend majorité qualifiée zesumme kënn.

Aktuelle Libellé:

Art. 67. (1) Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi rémunéré qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend sa fonction qu'en vertu d'une nouvelle élection.

(2) Le député, appelé à la fonction de membre du Gouvernement, perd son mandat de député. Il est réinscrit sur la liste sur laquelle il a été élu comme suppléant dans l'ordre des suffrages obtenus.

Il en est de même du député suppléant qui, appelé à la fonction de membre du Gouvernement, renonce au mandat de député lui échu au cours de cette fonction.

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription est faite dans l'ordre des suffrages obtenus aux élections.

(3) Les personnes qui se trouvent dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat de député et leur emploi ou activité.

Nei Propose :

Art. 67. (1) Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi rémunéré qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend sa fonction qu'en vertu d'une nouvelle élection.

(2) Le député, appelé à la fonction de membre du Gouvernement, perd son mandat de député. Il est réinscrit sur la liste sur laquelle il a été élu comme suppléant dans l'ordre des suffrages obtenus.

Il en est de même du député suppléant qui, appelé à la fonction de membre du Gouvernement, renonce au mandat de député lui échu au cours de cette fonction.

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription est faite dans l'ordre des suffrages obtenus aux élections.

(3) Les personnes qui se trouvent dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat de député et leur emploi ou activité.

(4) Une loi adoptée à la majorité qualifiée peut également fixer les conditions dans lesquelles un député en cas d'empêchement provisoire, (oder : placé dans une situation d'empêchement temporaire), peut se faire remplacer temporairement.